

Médecins de famille - Médecins spécialistes d'un hôpital

Doc	a051001
Date de publication	20/10/1990
Origine	NR
Thèmes	Relation médecins de famille-médecins spécialistes

Médecins de famille - Médecins spécialistes d'un hôpital

L'U.H.A.K. (Unie Huisartsenkringen) a soumis au Conseil national, un accord de collaboration entre médecins de famille et médecins spécialistes d'un hôpital. Cet accord soumet à des règles précises et détaillées, les relations entre médecins de famille et médecins spécialistes hospitaliers.

Le Conseil national a examiné cet accord lors de ses réunions du 20 janvier 1990 (cf. Bulletin n° 48, p. 16) et du 21 avril (cf. Bulletin n° 49, p. 16). Une commission a été chargée d'examiner les "relations médecins spécialistes - médecins généralistes". Le Conseil prend connaissance du projet de réponse élaboré par la commission. Le texte est adopté après quelques modifications.

Avis du Conseil national :

Nous référant à votre demande d'avis du 8 décembre 1989 concernant un schéma de collaboration entre les médecins de famille et les médecins hospitaliers, nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Conseil national a approuvé le document ci-joint, proposé par le Conseil provincial de Flandre orientale après avoir tenu une réunion d'information de tous les médecins de la province, aussi bien médecins de famille que spécialistes.

Ce schéma situe la relation médecin de famille-spécialiste dans un cadre plus large et offre l'avantage de décrire les droits et les obligations des médecins de famille et des spécialistes sous l'angle d'une souplesse dans la collaboration ayant pour but le bien-être du patient.

Le Conseil national estime que la collaboration des médecins de famille et des spécialistes des hôpitaux doit faire l'objet entre les deux groupes, de contacts structurés. Le Conseil national est aussi d'avis que la structuration de ces contacts doit être opérée à l'initiative des Conseils médicaux des hôpitaux. Cette concertation régulière permettrait de gérer au mieux les relations des deux groupes en tenant compte du document ci-annexé. (Voir 'Avis des Conseils provinciaux' p.44).